



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf: DCPI – BICPE- FVB

**Arrêté préfectoral rendant
la société ENTREPRISE DUJARDIN située à ROUBAIX
redevable d'une amende administrative prévue par
l'article R. 554-35 du Code de l'Environnement**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 554-1, L. 554-4, R.554-25, R.554-26, R.554-29, R.554-31, R. 554-35, R. 554-36, R. 554-37 et R554-60;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le Code de justice administrative, et notamment son article R 421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens, subaquatiques de transport ou de distribution ;

Vu l'arrêté du 15 février 2012 modifié relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

Vu le courrier en date du 28 février 2019 informant, conformément à l'article R. 554-37 du Code de l'environnement, la société ENTREPRISE DUJARDIN dont le siège est situé 164 B rue du collège 59100 ROUBAIX, de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations;

Vu l'absence de réponse de la société ENTREPRISE DUJARDIN au courrier du 28 février 2018 ;

Considérant que l'entreprise effectuait des travaux à proximité immédiate d'un réseau de distribution de gaz naturel sans avoir respecté les dispositions prévues par l'article R.554-29 du Code de l'environnement et que par conséquent elle a endommagé le réseau de distribution de gaz lors de travaux ;

Considérant que cet endommagement accidentel aurait pu avoir des conséquences très désastreuses ;

Conduisant à retenir le montant maximum pour cette sanction;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

Une amende administrative d'un montant de 1500 euros est infligée à la société ENTREPRISE DUJARDIN dont le siège est situé 164 B rue du Collège à ROUBAIX (59100), conformément au 10° de l'article R. 554-35 du Code de l'environnement suite aux manquements considérés déclarés par la société GrDF, exploitant du réseau de distribution de gaz naturel, à savoir la réalisation de travaux dans le sol le 19 février 2019 allée Pierre Auguste Renoir à ROUBAIX, sans avoir respecté les exigences du guide technique, notamment avec l'emploi d'une technique intrusive inappropriée en zone d'incertitude d'un ouvrage sensible, et sans pouvoir présenter les récépissés de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) devant rester sur place pendant toute la durée du chantier, comme l'imposent respectivement les articles R.554-29 et R.554-31 du Code de l'environnement.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 1500 euros (mille cinq cents euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès de monsieur le directeur départemental des finances publiques.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le Code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du Code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre et en application de l'article L171-11 du Code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Notifications

La Secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de ROUBAIX,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Directeur régional des finances publiques Hauts-de-France et du département du Nord.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de ROUBAIX et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la même mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié pendant une durée minimum d'un an sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://www.nord.gouv.fr/canalisations>).

Fait à Lille, le **27 SEP. 2019**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Thierry MAILLES

